



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-1899

OBJET: Portant règlementation du stationnement et de la circulation rue Charles Pauriol, le samedi 4 novembre 2023, Service Départemental d'Incendie et de Secours Gardanne et Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Le Maire de Gardanne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et son article R 610-5;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 511-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411.8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

Considérant la demande du SDIS et de l'UDSP pour l'organisation du 68^{ème} congrès départemental le samedi 4 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation sur la rue Charles Pauriol pour la journée du 4 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les deux parkings situés devant le collège Pesquier et le parking du COSEC le samedi 4 novembre 2023 de 7 heures à 23 heures.

La circulation sera interdite sur la rue Charles Pauriol, entre l'intersection avec la RD58A et le lotissement le Pesquier.

Celle-ci sera régulée au fur et à mesure des animations réalisées dans le périmètre concerné. Les bus et les riverains seront autorisés à accéder dans le périmètre.

Article 2 :

Le site du COSEC (bâtiment et stade) sera réservé aux intervenants du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 13 octobre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :